



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 juillet 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le juge Bruno Cotte, juge président

Mme la juge Fatouma Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de modification du délai de
communication de 132 éléments de preuve documentaires**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), au vu des articles 64 et 67 du Statut de Rome (« le Statut »), des règles 78 et 79 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et des normes 35 et 54 du Règlement de la Cour, rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 septembre 2010, la Chambre a enjoint à la Défense,

conformément à la règle 78, de permettre à l'Accusation de prendre connaissance de tout livre, document, photographie et autre objet se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qu'elle compte utiliser au procès et ce, au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause ; la Défense en facilitera la consultation en en communiquant, si possible, la version électronique

et,

de communiquer à l'Accusation, au coaccusé, aux représentants légaux des victimes et à la Chambre, à l'issue de la présentation de la cause de l'Accusation et au plus tard deux semaines avant que la Défense commence à présenter sa cause,

[...]

ii. les déclarations des témoins qu'elle entend faire citer à comparaître ou un résumé des principaux points qui seront abordés par chaque témoin dans sa déposition.¹

2. Le 1^{er} décembre 2010, la Chambre a ordonné que la Défense commence à présenter sa cause le 21 mars 2011². Aux termes de la décision du 14 septembre 2010 précitée, la Défense avait jusqu'au 7 mars 2011 pour communiquer son inventaire des preuves.

¹ Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la communication d'éléments par la Défense en application des règles 78 et 79-4, 14 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2388-tFRA.

² Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0363/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga, 1^{er} décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2602.

3. Le 4 mars 2011, la Défense de Katanga a communiqué une liste de témoins qu'elle entendait appeler à la barre ainsi qu'un aperçu des points de droit qu'elle entendait soulever pendant la présentation de ses moyens³. Elle a également communiqué à titre *inter partes* un total de 108 éléments de preuve documentaires, consistant en des photographies de différents lieux et deux enregistrements vidéo montrant Bogoro. Le 7 mars 2011, elle a également présenté une liste de 120 éléments de preuve documentaires⁴. Il semble que cette liste n'incluait aucun des 108 éléments de preuve communiqués le 4 mars 2011.

4. Le 29 juin 2011, la Défense de Katanga a informé la Chambre et les parties qu'elle avait l'intention d'utiliser 222 éléments de preuve documentaires pendant l'interrogatoire principal du témoin DRC-D02-P-0258⁵, dont 132 ne figuraient pas dans son inventaire des preuves. C'est pourquoi, le 30 juin 2011, elle a demandé une modification du délai de communication en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, et sollicité l'ajout de 132 nouveaux éléments à son inventaire des preuves (« la Requête »)⁶. Les éléments dont l'ajout est demandé sont le CV du témoin DRC-D02-P0258, trois documents relatifs à l'EMOI, des cartes et des croquis réalisés par le témoin, des photographies, des enregistrements vidéo et des déclarations de témoins de la Défense. La Défense fait valoir que l'Accusation ne subira aucun préjudice important si la Requête est accueillie et elle ajoute que l'utilisation des documents « [TRADUCTION] aidera la Chambre à faire toute la lumière sur les charges retenues contre Germain Katanga⁷ ».

³ *Disclosure of the List of Defence Witnesses and of the Legal and Factual Issues that It Intends to Raise during its Defence Case*, 4 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2459-Conf.

⁴ *Disclosure of the Summaries of the Testimony of the Defence Witnesses and of the List of Documents that the Defence Intends to Use during its Case*, 7 mars 2011, ICC-01/04-01/07-2760-Conf (« inventaire des preuves »).

⁵ Message électronique du gestionnaire de dossier de l'équipe de la Défense de Katanga, 29 juin 2011, 18 h 51.

⁶ *Urgent Defence Request to Vary Time Limit for Disclosure Under Regulation 35 of the Regulations of the Court*, 30 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3050-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/07-3050-Conf, par. 10.

5. Le même jour, la Défense a déposé une demande pour être autorisée à utiliser les trois documents relatifs à l'EMOI et à supprimer la source dans les documents en question⁸. La Défense insiste sur les efforts qu'elle a faits pour obtenir les documents en temps utile et elle affirme que la tardiveté de la communication est due à la réticence du gouvernement de la RDC à coopérer⁹.

6. Le 4 juillet 2011, l'Accusation a répondu à la Requête¹⁰. Elle s'est opposée à celle-ci, au motif que la Défense n'avait pas respecté la norme 35-2¹¹. Elle fait valoir en premier lieu que la Défense avait la possibilité de faire figurer les éléments de preuve communiqués le 4 mars 2011 dans son inventaire des preuves du 7 mars 2011¹². Elle allègue en deuxième lieu que les éléments de preuve communiqués le 1^{er} et le 17 juin 2011, comme ceux communiqués le 4 mars 2011 mentionnés plus haut, existaient avant le 7 mars 2011. La Défense était donc tenue de demander à la Chambre l'autorisation de modifier le délai de communication avant que celui-ci n'expire¹³. En troisième lieu, s'agissant des documents communiqués le 29 juin 2011, l'Accusation fait valoir que le simple fait que le CV a été dactylographié ou le croquis esquissé après la date limite ne justifie pas leur communication tardive¹⁴. Elle ajoute que la Défense aurait pu informer la Chambre qu'elle tentait d'obtenir du gouvernement trois documents portant sur l'EMOI, documents qu'elle entendait utiliser¹⁵. En dernier lieu, elle note que la communication des déclarations des témoins de la Défense ne viole pas la date limite du 7 mars¹⁶.

⁸ *Urgent Defence Request to Use New Documents and Redact Source*, 30 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3044-Conf.

⁹ ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 13.

¹⁰ *Prosecution's Response to the Defence request to vary time limit for disclosure under Regulation 35 of the Regulations of the Court*, 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3055-Conf.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3055-Conf, par. 2.

¹² ICC-01/04-01/07-3055-Conf, par. 7.

¹³ ICC-01/04-01/07-3055-Conf, par. 7 et 8.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3055-Conf, par. 11.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3055-Conf, par. 12.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3055-Conf, par. 13.

7. Le 4 juillet 2011 également, les représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux ») ont déposé leurs observations¹⁷. Ils font valoir que c'est par manque de diligence que la Défense n'a pas respecté la date limite imposée par la Chambre¹⁸. Selon eux, la Défense aurait pu ajouter les photographies et les croquis à son inventaire des preuves dès qu'ils sont entrés en sa possession¹⁹. En outre, ils observent que l'un des croquis a été dessiné récemment, sans que la Défense s'en explique²⁰. S'agissant des trois documents du gouvernement portant sur l'EMOI, les Représentants légaux notent que dix jours se sont écoulés entre la réception des documents par la Défense, le 17 juin 2011, et leur communication aux parties et participants, le 29 juin 2011. Les Représentants légaux affirment à cet égard qu'il aurait été plus approprié que la Défense porte plus tôt ces documents à la connaissance des parties et participants²¹.

II. ANALYSE

8. Pour analyser la Requête, la Chambre doit tout d'abord examiner si la demande de prorogation de délai est suffisamment motivée et justifiée. Pour les besoins de la présente décision, elle s'appuiera sur la liste des documents de la Défense communiqués après le 7 mars et susceptibles d'être présentés par l'intermédiaire de Jean Logo²².

¹⁷ Observations sur les requêtes de la Défense de G. Katanga en vue de pouvoir utiliser de nouveaux documents via la déposition de son enquêteur (ICC-01/04-01/07-3044-Conf et ICC-01/04-01/07-3050-Conf), 4 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3054-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3054-Conf, par. 12 à 15.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-3054-Conf, par. 16.

²⁰ ICC-01/04-01/07-3054-Conf, par. 16.

²¹ ICC-01/04-01/07-3054-Conf, par. 17.

²² ICC-01/04-01/07-3050-Conf-Anx (« le Tableau »).

A. Les conditions posées à la norme 35 ont-elles été respectées ?

9. Comme la Requête a été déposée après expiration du délai, la Défense était tenue d'établir l'existence de « circonstances exceptionnelles » l'ayant empêchée de déposer une demande de modification du délai avant qu'il n'expire²³.

1. Photographies et enregistrements vidéo communiqués après le 7 mars 2011

10. La Défense affirme qu'un certain nombre de photographies n'existaient pas encore lorsque l'inventaire des preuves a été déposé, mais cela ne ressort pas des dates figurant dans le Tableau dans la colonne intitulée « *Main Date* ». Par conséquent, la Chambre partira du principe que les 106 photographies et les deux enregistrements vidéo sont antérieurs à la date limite du 7 mars 2011. La Défense n'a jamais expliqué de manière convaincante pourquoi elle ne les avait pas inclus dans son inventaire des preuves dans le délai imparti, ni pourquoi elle n'avait pas demandé une prorogation du délai avant qu'il n'expire. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut que conclure que les conditions posées à la norme 35 du Règlement de la Cour n'ont pas été respectées.

2. Six croquis et une photographie annotée

11. La Chambre observe que, à l'exception de la pièce DRC-D02-0001-0948, toutes les pièces énumérées dans la troisième rubrique du Tableau existaient avant la date limite du 7 mars 2011. Pour les mêmes raisons que celles exposées au paragraphe précédent, la Chambre conclut que les conditions posées à la norme 35 du Règlement de la Cour n'ont pas été respectées.

12. S'agissant de la pièce DRC-D02-0001-0948, la Chambre est d'accord avec l'Accusation pour dire que la Défense n'a avancé aucun argument convaincant

²³ Norme 35-2 et Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, 21 février 2007, ICC-01/04-01/06-834-tFRA, par. 9 et 10.

permettant d'expliquer pourquoi elle ne pouvait demander à M. Logo de produire ce croquis avant la date limite. Le simple fait que le croquis a été esquissé après la date limite ne constitue pas une « circonstance exceptionnelle » au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour et ne justifie donc pas une prorogation du délai.

3. Curriculum vitae du témoin DRC-D02-P-0258

13. S'agissant du curriculum vitae de M. Logo, la Défense admet que c'est par inadvertance qu'elle ne l'a pas communiqué plus tôt²⁴. De toute évidence, l'inadvertance ne constitue pas une « circonstance exceptionnelle » au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, aussi ne saurait-elle justifier une prorogation du délai.

4. Déclarations signées de témoins de la Défense

14. Comme le reconnaît l'Accusation²⁵, les 13 déclarations de témoins de la Défense n'étaient pas soumises à la même date limite du 7 mars 2011. La Défense a produit et communiqué ces déclarations de son propre chef. De plus, aucune d'entre elles n'existait avant la date limite, il était donc impossible de les inclure dans l'inventaire des preuves.

15. La Défense ne cherche pas à verser au dossier les 13 déclarations par l'intermédiaire du témoin DRC-D02-P-0258, mais seulement à soumettre ces « passages de la déclaration qui ont fait dire à l'Accusation qu'il y avait eu faute professionnelle²⁶ ». La Chambre ne voit aucune raison d'interdire ce type d'utilisation des treize déclarations ; elle ne voit donc aucun mal à ce qu'elles figurent dans l'inventaire des preuves.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3050-Conf, par. 22.

²⁵ ICC-01/04-01/07-3055-Conf, par. 13.

²⁶ ICC-01/04-01/07-3050-Conf, par. 19.

5. Trois documents ayant trait à l'EMOI/État-Major Interarmées

16. S'agissant de la communication tardive des documents DRC-D02-0001-0932, DRC-D02-0001-0937 et DRC-D02-0001-0941, la Défense affirme ne les avoir reçus que le 17 juin 2011, sans qu'aucune faute ne puisse lui être imputée²⁷.

17. La Chambre rappelle à cet égard que la Défense de Katanga a sollicité son aide pour obtenir de la République démocratique du Congo (« la RDC ») qu'elle coopère dans le cadre de la communication de documents ayant trait à certaines questions, notamment celle du « [TRADUCTION] rôle du Gouvernement central à Kinshasa, de l'État-Major opérationnel intégré (EMOI), du RCD-K/ML, de l'APC et d'autres groupes armés ou politiques dans la formation, la fourniture d'armes et autres matériels, ou dans l'aide fournie d'une quelconque façon aux milices lendu et ngiti en Ituri²⁸ ». À l'audience du 3 mai 2010 qui s'est tenue en vertu de l'article 57-3-b du Statut et de la règle 116-2 du Règlement, l'Accusation a expliqué que les autorités de la RDC pouvaient prendre plusieurs mois pour répondre aux demandes de coopération, et elle a proposé de faciliter les contacts entre la Défense et les autorités compétentes de la RDC²⁹. Cependant, après de nouveaux efforts pour obtenir bilatéralement les informations, la Défense a renouvelé sa demande de coopération³⁰. Le 6 décembre 2010, la Chambre a en partie fait droit à sa demande et ordonné au Greffe de transmettre une demande de coopération à la RDC en vue d'obtenir les listes des combattants des milices ultérieurement intégrés dans l'armée congolaise,

²⁷ ICC-01/04-01/07-3044-Conf.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1900-Conf-Exp ; à la demande de la Chambre, la Défense a fourni des informations supplémentaires le 3 mars 2010, *Defence Additional Information to Motion for Cooperation of the DRC Government*, 3 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1931-Conf-Exp.

²⁹ ICC-01/04-01/07-T-T-134-EXP, 3 mai 2010.

³⁰ *Second Defence Motion for Cooperation of the DRC Government*, 27 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp.

avec l'indication des grades proposés³¹. La Défense indique n'avoir reçu aucune réponse de la RDC³².

18. Ce n'est pas tant le fait que la Défense ait reçu les documents après la date limite que l'Accusation conteste mais, pour elle, la Défense aurait dû informer la Chambre qu'elle cherchait toujours à les obtenir et qu'elle entendait les utiliser après l'expiration du délai³³.

19. La Chambre suit en cela ses précédentes décisions, dans lesquelles elle avait exigé que les parties sollicitent la prorogation du délai avant que celui-ci n'expire, s'il était raisonnablement prévisible que des éléments de preuve supplémentaires seraient communiqués. Il s'agissait alors de permettre à la Chambre d'exercer ses fonctions de contrôle et de conserver la maîtrise du procès³⁴. Cependant, lorsque la perspective d'obtenir de nouveaux éléments de preuve après l'expiration du délai est si abstraite et hypothétique que seule peut être formulée une demande de prorogation de délai approximative et sans indication de date de communication, le niveau de contrôle que pourrait exercer la Chambre serait dérisoire. La Chambre pense par conséquent qu'elle ne peut exiger d'une partie qu'elle dépose une demande de prorogation du délai avant que celui-ci n'expire que si cette partie pouvait raisonnablement prévoir qu'elle serait en mesure d'obtenir les éléments de preuve supplémentaires. Partant, si cette possibilité était faible et ne dépendait pas de la volonté de la partie, il serait déraisonnable d'exiger d'elle qu'elle demande systématiquement et à tout hasard une prorogation du délai, pour le cas où des éléments de preuve supplémentaires pourraient encore être obtenus. Il s'agit d'une question qui doit être examinée au cas par cas.

³¹ Décision relative à la seconde requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo, 6 décembre 2010, ICC-01/04-01/07-2619 Conf-Exp, par. 17.

³² ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 7.

³³ ICC-01/04-01/07-3055-Conf, par. 12.

³⁴ *Decision on the disclosure of evidentiary material relating to the Prosecutor's site visit to Bogoro on 28, 29 and 31 March 2009*, 7 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1515.

20. En l'espèce, la Chambre accepte que la Défense ne savait pas, le 7 mars 2011, qu'elle serait toujours en mesure d'obtenir des éléments de preuve documentaires concernant l'implication des autorités de la RDC dans les événements survenus en Ituri. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a tenu compte des efforts infructueux que la Défense a faits pour obtenir du gouvernement congolais des informations sur le rôle qu'il a joué en Ituri. Il importe de relever à cet égard que même si l'Accusation a fait de son mieux pour aider la Défense à obtenir la coopération des autorités congolaises, la Défense n'a reçu aucune réponse à ses demandes d'information répétées sur cette question. Comme tous ces documents étaient vraisemblablement en possession de la RDC, la Défense n'avait que très peu de maîtrise sur sa capacité à obtenir des documents pertinents après le 7 mars 2011. Dans ces circonstances, la Chambre considère que le fait que les documents ont été obtenus *in extremis* par des canaux officiels constitue une « circonstance exceptionnelle » au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. La Chambre autorise par conséquent l'ajout tardif des pièces DRC-D02-0001-0932, DRC-D02-0001-0937 et DRC-D02-0001-0941 à l'inventaire des preuves. Cependant, cette décision est sans préjudice de la question de savoir si ces trois documents peuvent être versés au dossier.

B. L'ajout tardif peut-il encore être autorisé ?

21. Comme la Chambre l'a déjà dit en d'autres occasions, elle peut toujours autoriser l'ajout tardif de documents même si les conditions de prorogation de délai énumérées à la norme 35-2 du Règlement de la Cour n'ont pas été respectées³⁵. Cependant, avant d'accorder une telle autorisation, la Chambre doit être convaincue que i) la nouvelle pièce est nettement plus convaincante que les éléments de preuve déjà communiqués à la Défense, ou qu'elle révèle un fait important pour l'affaire et jusque-là inconnu et que ii) l'ajout tardif ne nuit pas à l'équité du procès, et en

³⁵ ICC-01/04-01/07-1336-tFRA ; ICC-01/04-01/07-1515 ; ICC-01/04-01/07-1552-tFRA ; ICC-01/04-01/07-1553 ; ICC-01/04-01/07-1591-tFRA.

particulier au droit de la partie adverse à disposer du temps nécessaire pour apporter une réponse sur la nouvelle pièce.

1. Photographies et enregistrements vidéo communiqués après le 7 mars 2011

22. La Défense n'a donné à la Chambre aucune information précise sur les photographies, ce qui lui permettrait d'évaluer leur importance. En lieu et place, elle fait globalement valoir que les photographies et enregistrements vidéo aideront la Chambre à mieux comprendre la géographie de la région³⁶.

23. Comme l'a jugé la Chambre à propos de la représentation visuelle à 360 degrés de l'Institut de Bogoro et de ses environs, ces pièces ont une valeur probante très limitée, mais elles sont susceptibles d'aider la Chambre et les parties à visualiser la situation géographique³⁷. La Chambre ne s'étant rendue sur aucun des lieux représentés sur les photographies, ces dernières pourraient donc se révéler utiles pour lui donner une idée de la topographie générale. Partant, elle autorise la Défense à ajouter à son inventaire des preuves les photographies et enregistrements vidéo énumérés à la rubrique 16 du Tableau.

24. Cependant, compte tenu du grand nombre de photographies, la Chambre enjoint à la Défense de choisir avec soin les photographies les plus instructives et, pour chacune d'elle, de fournir des informations détaillées sur l'endroit précis à partir duquel elle a été prise et dans quelle direction l'objectif de l'appareil était tourné.

25. S'agissant de la photographie DRC-D02-0001-0736, liée aux dépositions de DRC-D02-P-0279 et DRC-D02-P-0280, la Chambre, en l'absence d'informations supplémentaires, n'est pas en mesure d'évaluer l'importance de ce qui y figure. Comme elle l'a précédemment relevé, c'est à la partie demanderesse de démontrer que le nouvel élément de preuve est plus convaincant que les preuves précédemment

³⁶ ICC-01/04-01/07-3050-Conf, par. 24.

³⁷ ICC-01/04-01/07-1515, par. 39.

communiquées ou qu'il met en lumière des faits auparavant inconnus ayant une forte incidence sur l'affaire³⁸. En conséquence, elle rejette la Requête aux fins d'ajout de la photographie DRC-D02-0001-0736 à l'inventaire des preuves.

26. Enfin, s'agissant des neuf photographies de témoins de la Défense, la Chambre est d'avis qu'elles n'apportent aucun nouveau renseignement important. Elle a vu les témoins lorsqu'ils ont témoigné, et elle ne voit pas en quoi les neuf photographies pourraient l'aider. En conséquence, elle rejette la Requête aux fins d'ajout des photographies DRC-D02-0001-0890, DRC-D02-0001-0892, DRC-D02-0001-0893, DRC-D02-0001-0894, DRC-D02-0001-0895, DRC-D02-0001-0896, DRC-D02-0001-0897, DRC-D02-0001-0898 et DRC-D02-0001-0899 à l'inventaire des preuves.

2. Six croquis et une photographie annotée

27. S'agissant des six croquis et de la photographie annotée, la Chambre n'est pas convaincue qu'ils contiennent de nouveaux renseignements importants. La Défense soutient les avoir soumis « uniquement pour faciliter l'interrogatoire de M. Logo³⁹ ». Cependant, l'Accusation s'opposant à leur ajout tardif⁴⁰, la Chambre ne peut que rejeter la requête de la Défense concernant les documents figurant à la troisième rubrique du Tableau.

28. Si la Défense l'estime nécessaire, rien ne l'empêche de demander au témoin DRC-D02-P-0258 de faire de nouveaux croquis pendant sa déposition.

3. Curriculum vitae du témoin DRC-D02-P-0258

29. Bien que le curriculum vitae du témoin DRC-D02-P-0258 contienne des renseignements auparavant inconnus, il n'a aucun lien avec le fond de la présente affaire ni ne révèle de renseignement crucial aux fins d'évaluer la crédibilité dudit témoin. De plus, il faut s'attendre à ce que la Défense interroge directement le témoin

³⁸ ICC-01/04-01/07-1515, par. 37.

³⁹ ICC-01/04-01/07-3050-Conf, par. 20.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-3055-Conf, par. 11.

DRC-D02-P-0258 sur les aspects les plus pertinents de son parcours professionnel lorsque celui-ci déposera. Dans ces circonstances, la Chambre ne voit pas de nécessité à faire exception à la date butoir du 7 mars 2011.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

FAIT DROIT à la Requête en ce qu'elle porte sur les pièces DRC-D02-0001-0932, DRC-D02-0001-0937 et DRC-D02-0001-0941, les déclarations signées, et les photographies et les enregistrements vidéo énumérés à la rubrique 16 du Tableau (ICC-01/04-01/07-3050-Conf-Anx) ;

ORDONNE à la Défense de l'informer, ainsi que les parties et les participants, avant le 5 juillet 2011 à 17 heures, des pièces de la rubrique 16 du Tableau (ICC-01/04-01/07-3050-Conf-Anx) qu'elle a l'intention d'utiliser pour interroger le témoin DRC-D02-P-0258 ; et

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatouma Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 5 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)